

d'un enterrement civil, insultent à la conscience publique. Rien n'est plus propre à ramener à la vérité que leur manière d'être impie.

Le chapitre XIII^e traite des moyens d'action de l'autorité administrative. « L'une des premières mesures qu'ont ait
« sollicitées depuis que les enterrements civils ont blessé
« la population dans ses croyances, consiste à exclure du
« cimetière chrétien ceux qui ont repoussé à leurs derniers
« moments toute assistance religieuse. Cette prétention est-
« elle fondée? En droit, la réponse n'est pas douteuse, il est
« bien certain que les croyants, les catholiques par exemple,
« sont fondés à protester contre une promiscuité permet-
« tant aux athées de reposer à côté de ceux qui sont
« morts en communauté de foi et d'espérance avec l'Eglise,
« puisque cette promiscuité est condamnée par elle. »

Le décret du 23 prairial an XII a reconnu les prescriptions du droit canonique qui défendait la profanation des cimetières par des inhumations d'hérétiques en terre sainte :

Ce n'est donc pas en vain, que l'humanité sainte
Des tombeaux, en tous lieux, a consacré l'enceinte.

(DELILLE.)

L'article 24 du même décret charge les maires de régler le mode le plus convenable pour le transport des corps suivant les localités : « Il résulte de ces textes que
« les maires, sous la surveillance des préfets et sous le con-
« trôle de l'administration, ont le droit de prendre relati-
« vement aux convois funèbres toutes les mesures de police
« qui leur paraissent nécessaires et par exemple d'en
« déterminer l'étendue et l'itinéraire, d'interdire également
« les quêtes et les discours qui pourraient troubler la paix